

Responsabilité

Association de fait

Une personne physique, représentant une association, a effectué une demande afin d'être autorisée à organiser une manifestation sportive. Un accident lors du démontage des installations a entraîné la mort d'un bénévole.

La Cour d'appel de Chambéry a jugé que, conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, l'organisateur était le rédacteur de la demande d'autorisation et qu'il était, à ce titre, responsable de l'application des règles de sécurité.

L'association n'ayant jamais été déclarée et n'ayant pas de personnalité morale, c'est la personne physique organisant l'événement qui engageait donc sa responsabilité personnelle.